

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/159

5 janvier 2000

(00-0024)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

RESTRICTIONS APPLIQUÉES PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE À L'IMPORTATION DE POMMES DE TERRE ET DE FRUITS EN PROVENANCE DE POLOGNE

Déclaration faite par la Pologne à la réunion des 10 et 11 novembre 1999

1. La Pologne souhaite revenir sur la question examinée à de précédentes réunions. À l'une des dernières réunions du Comité, la délégation polonaise a expliqué en détail pour quelles raisons son pays était préoccupé par les mesures mises en œuvre par la République slovaque. Comme la situation remonte à loin et a de graves conséquences sur les exportations polonaises, elle tient à souligner de nouveau l'inquiétude que suscitent les réglementations phytosanitaires de la République slovaque touchant les importations de pommes de terre et de fruits (pommes, poires et coings). Ces dernières années, les autorités slovaques ont modifié à de nombreuses reprises les prescriptions relatives à l'expédition de ces produits. Les dernières modifications apportées ont été mises en œuvre le 1^{er} mars 1999 (notification G/SPS/N/SVK/15, du 22 juillet 1999). En dépit des objections soulevées par la Pologne au cours des réunions bilatérales et des consultations informelles qui se sont déroulées dans le cadre de l'Accord SPS, le problème n'est pas résolu. En outre, la Pologne n'a reçu aucune réponse à sa dernière demande, soumise le 13 octobre, en vue d'une déclaration officielle du Vice-Ministre de l'agriculture de la République slovaque.

2. Il convient de souligner que les objections de la Pologne ne concernent pas uniquement les réglementations elles-mêmes, mais aussi les modalités de leur mise en œuvre. Les nouvelles prescriptions ne sont pas notifiées, ou ne le sont que lorsque la réglementation a déjà force obligatoire. Les autres pays n'ont donc pas la possibilité de formuler des observations, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7 de l'Accord SPS. Dans la majorité des cas, les nouvelles prescriptions deviennent immédiatement obligatoires, de sorte que le service de protection des végétaux et les exportateurs ne peuvent préparer correctement les expéditions. Cette situation risque d'entraîner des pertes économiques considérables pour les exportateurs et les producteurs polonais.

3. En outre, la Pologne a aussi des doutes quant à la mise en œuvre des restrictions, compte tenu de la modification périodique des prescriptions en fonction de la situation sur le marché slovaque. Ce manque de cohérence des actions des autorités slovaques semble indiquer que les nouvelles réglementations créent des obstacles injustifiés au commerce au lieu de protéger le territoire contre l'introduction d'organismes nuisibles (article 2:2).

4. Il faut souligner que certaines des prescriptions, par exemple celles qui concernent l'importation de fruits, ne sont pas fondées sur des preuves scientifiques suffisantes. Il n'existe ainsi pas de preuve confirmée que ceux-ci puissent causer une contamination par le feu bactérien. Les éléments de preuve les plus récents semblent plutôt éliminer ce mode de transmission d'organismes nuisibles.

5. La Pologne estime que la mise en œuvre immédiate des prohibitions à l'importation, l'absence de notification ou la notification *a posteriori* seulement et le manque de cohérence qui préside à l'implication des réglementations phytosanitaires indiquent que les autorités slovaques créent des obstacles injustifiés au commerce. Ce type de mesure a des effets négatifs sur le commerce et contrevient aux dispositions de l'Accord SPS.

6. La Pologne souhaite inviter les autorités slovaques à reconsidérer et à supprimer les réglementations phytosanitaires injustifiées, et à faire en sorte que les bonnes relations qui existaient de longue date entre les deux pays soient rétablies. En outre, elle tient à informer le Comité que les autorités polonaises prendront toutes les mesures nécessaires, conformément aux procédures établies, pour clarifier les problèmes susmentionnés.
